CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.217 du 20 novembre 1996

A.65.391/VI-12.862

En cause : **CHARLIER** Christine,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY,
Dominique REMY et
Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

LAROCHE Karine,

rue d'Olloy 14
5670 Viroinval.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1995 par Christine CHARLIER qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 1994 nommant Madame Karine LAROCHE en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle - économie domestique au degré secondaire supérieur à l'athénée royal de Couvin avec effet au 1er janvier 1994 et - pour autant que de besoin - l'arrêté du Gouvernement de

la Communauté française du 2 juin ou du 2 juillet 1994 ayant le même objet";

Vu la requête introduite le 2 mai 1996 par laquelle Karine LAROCHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante en son domicile élu le 18 avril 1996; que, le 31 mai 1996, l'avocat de la partie requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat un mémoire en réplique;

Considérant que l'original du mémoire en réplique, les quatre copies certifiées conformes ainsi que la lettre d'accompagnement n'étaient pas signés; que, par lettre du 7 juin 1996, le greffe du Conseil d'Etat a renvoyé lesdites copies à l'avocat de la partie requérante en l'invitant à les lui restituer munies de sa signature manuscrite; que l'avocat a transmis les copies signées par pli recommandé du 11 juin 1996; que le mémoire en réplique a été notifié à la partie adverse le 24 juin 1996;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de poursuivre la procédure conformément au règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.